TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1002646

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bourrachot
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 1er mai 2010

335-05
38
54-035-02
C

Vu la requête, enregistrée le 30 avril 2010 sous le n° [redacted], présentée pour Mme [redacted], élisant domicile chez Forum Réfugiés 102 avenue Général Frère [redacted] Lyon Cedex 07 (69347), par Me Penot ; Mme [redacted] demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision mettant fin à son hébergement d'urgence, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, d'enjoindre au préfet du Rhône de procéder au réexamen de sa situation dans le délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de ses frais d'instance non compris dans les dépens ;

Elle soutient que, compte tenu de l'urgence et des dispositions spéciales de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et de la famille, sa requête est recevable nonobstant l'absence d'expiration du délai de droit commun de deux mois au terme duquel naît une décision implicite de rejet dès lors que sa situation révèle une décision mettant fin à son hébergement d'urgence ; que la condition d'urgence est réunie dès lors qu'elle et sa famille sont dépourvues de tout hébergement depuis le trois avril 2010, sans revenus et sans famille en mesure de les loger ; qu'elle et sa famille logent dans une voiture ; que la décision attaquée viole l'article L. 345-2 du code l'action sociale et de la famille, de l'article L. 115-2 du même code et de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation ; que la décision querellée est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ; que la décision entreprise viole les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article L. 112-4 du code l'action sociale et de la famille ; que la décision litigieuse viole enfin les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu les demandes formées par Mme [redacted] les 22 et 23 avril 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée le 26 janvier 1990 à New-York ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n° 2002-814 du 3 mai 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1002645 enregistrée le 30 avril 2010 par laquelle Mme [redacted] demande l'annulation de la décision mettant fin à son hébergement d'urgence ;

Après avoir convoqué à une audience publique :
- Me Penot, représentant Mme [redacted] ;
- le préfet du Rhône ;

A l'audience publique du 1er mai 2010 à 17 heures ont été entendus :

- le rapport de M. Bourrachot, juge des référés ;

- Me Penot, représentant Mme [redacted] qui a repris ses écritures en insistant sur le fait que la requérante avait déjà été prise en charge par la veille sociale et en précisant qu'il existait donc bien une décision mettant fin à son hébergement provisoire et de ne pas le renouveler ;

- Me Schmitt, représentant le préfet du Rhône qui a conclu au rejet de la requête en faisant valoir qu'elle était irrecevable faute de décision, fût-elle orale, à suspendre dès lors qu'une telle décision ne peut naître que d'un examen de la situation de détresse, qu'en réalité la fin de l'hébergement résulte non d'une décision mais du terme connu à l'avance d'une situation contractuelle d'hébergement, qu'une atteinte immédiate à un droit n'est pas non plus avérée, que certains membres de la famille sont sous récépissé leur permettant de travailler ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme

d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 348-1 et suivants et R. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles les demandeurs d'asile peuvent être admis à l'aide sociale pour être accueillis dans les centres pour demandeurs d'asile, et que ceux qui ne bénéficient pas d'un niveau de ressources suffisant bénéficient d'une allocation mensuelle de subsistance, dont le montant est fixé par l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2008 portant application de l'article R. 348-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ils ont également vocation à bénéficier du dispositif de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale y compris après le rejet de leur demande d'asile dès lors que ces dernières dispositions ne subordonnent pas leur bénéfice à la régularité du séjour des intéressés ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que depuis sa sortie du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile le 16 décembre 2009, Mme [redacted], ressortissante arménienne, a été hébergée dans un premier temps par l'intermédiaire de Forum Réfugiés puis par le dispositif de veille sociale dit « 115 » ; qu'en dernier lieu elle a été hébergée au sein de l'hôtel City Suites dans le 7ème arrondissement de Lyon jusqu'au 3 avril 2010 ; qu'en dépit de ses appels et demandes, il a été mis fin à son hébergement d'urgence à compter de cette date ; que la famille vit depuis dans la rue et dans une voiture ;

Considérant que la situation susdécrite révèle l'existence d'une décision administrative du préfet du Rhône de mettre fin au bénéfice du dispositif d'hébergement d'urgence dont bénéficiaient Mme [redacted] et sa famille à compter du 3 avril 2010 ; que l'intéressée est recevable à demander la suspension d'une telle décision ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le préfet du Rhône doit être écartée ;

Considérant que l'exécution de la décision litigieuse porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate à la situation de la requérante sans que sa suspension ne compromette les exigences d'un intérêt public ; que l'urgence justifie, dans les circonstances de l'espèce, que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les moyens tirés de ce que la décision litigieuse méconnaîtrait l'article L. 345-2 du code l'action sociale et de la famille et serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à demander la suspension de la décision mettant fin à son hébergement d'urgence, jusqu'à ce qu'il soit statué au

fond sur la légalité de cette décision ;

Considérant que dans le cas où les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut suspendre l'exécution d'une décision administrative, même de rejet, et assortir cette suspension d'une injonction, s'il est saisi de conclusions en ce sens, ou de l'indication des obligations qui en découleront pour l'administration, les mesures qu'il prescrit ainsi doivent, conformément à l'article L. 511-1 du code de justice administrative, présenter un caractère provisoire ;

Considérant qu'il est en outre demandé au juge des référés d'enjoindre au préfet du Rhône de procéder au réexamen de la situation de Mme [redacted] dans le délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; qu'il y a lieu dès lors de suspendre la décision attaquée et de prononcer cette injonction, en prescrivant au préfet un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l' Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, le versement à Me Penot de la somme de 1 000 euros, sous réserve, d'une part, que Me Penot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à celle-ci ;

ORDONNE

Article 1er : Mme [redacted] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet du Rhône de mettre fin au bénéfice du dispositif d'hébergement d'urgence dont bénéficiait Mme [redacted] et sa famille à compter du 3 avril 2010 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Rhône de procéder au réexamen de la situation de Mme [redacted] et de sa famille dans le délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Penot la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve, d'une part, que Me Penot renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l 'Etat, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à Mme [redacted].

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted] et au préfet du Rhône.

Copie en sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Rhône.

Fait à Lyon , le premier mai deux mille dix.

Le juge des référés, Le greffier,

M. Bourrachot Mme Abreu

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de LYON